

114.1 Ratifier les principaux instruments relatifs aux droits de l'homme auxquels Bahreïn n'est pas encore partie, rendre la législation nationale conforme à ceux-ci et retirer ses réserves à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Espagne) ;

114.2 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Estonie) (Uruguay) (Irlande) ;

114.3 Ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques et abolir la peine de mort (Portugal) ; ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Angola) ;

114.4 Poursuivre le processus de ratification des principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, notamment le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Italie) ;

114.5 Envisager de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Sénégal) ; ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants afin de poursuivre les efforts qui ont déjà été faits (Uruguay) ; ratifier, avant le prochain cycle de l'Examen périodique universel, le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et mettre en place, en conséquence, un mécanisme national de prévention (Tchéquie) ; envisager favorablement de ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chypre) ; s'employer à ratifier le Protocole facultatif à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Chili) ;

114.6 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (Portugal) (Estonie) (Guatemala) (Ghana) (Danemark) (Luxembourg) (Lituanie) ;

114.7 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Estonie) ;

114.8 Ratifier le Protocole facultatif se rapportant à la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Guatemala) ;

114.9 Ratifier la Convention (no 189) de l'OIT sur les travailleuses et travailleurs domestiques, 2011 (Suisse) (Philippines) (Ghana) (Ouganda) ;

114.10 Ratifier la Convention internationale sur la protection des droits de tous les travailleurs migrants et des membres de leur famille (Philippines) (Ghana) (Guatemala) ;

114.11 Ratifier la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Uruguay) (Ghana) (Portugal) ;

114.12 Ratifier le Statut de Rome de la Cour pénale internationale (Portugal) (Estonie) ;

114.13 Ratifier la Convention sur l'imprescriptibilité des crimes de guerre et des crimes contre l'humanité (Arménie) ;

114.14 Procéder à la ratification et à la pleine harmonisation de la législation nationale avec toutes les obligations découlant du Statut de Rome de la Cour pénale internationale, notamment en y incorporant la définition des crimes figurant dans le Statut telle que modifiée à la Conférence de révision du Statut de Rome de la Cour pénale internationale en 2010 et les principes généraux, ainsi qu'en adoptant des dispositions permettant la coopération avec la Cour, et adhérer à l'Accord sur les privilèges et immunités de la Cour pénale internationale (Finlande) ;

114.15 Ratifier la Convention relative au statut des réfugiés (Ouganda) ;

114.16 Adhérer à la Convention relative au statut des apatrides (Mexique) ;

114.17 Prendre des mesures pour établir un mécanisme national de prévention indépendant, efficace et doté de ressources suffisantes conformément au Protocole facultatif se rapportant à la Convention contre la torture (Ghana) ;

114.18 Adhérer au Statut de Rome et mettre la législation nationale en conformité avec celui-ci, y compris en y intégrant des dispositions favorisant une coopération efficace avec la Cour pénale internationale (Guatemala) ;

114.19 Continuer de coopérer avec les mécanismes des Nations Unies chargés des droits de l'homme pour protéger et promouvoir les droits de l'homme (Arabie saoudite) ;

114.20 Poursuivre les efforts de coopération internationale dans le domaine des droits de l'homme et tirer profit des expériences internationales pertinentes (Soudan) ;

114.21 Continuer de coopérer avec l'Organisation des Nations Unies et de tirer le meilleur parti des compétences internationales disponibles via les mécanismes internationaux pertinents (Azerbaïdjan) ;

114.22 Veiller à ce que tous les Bahreïniens puissent coopérer librement avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies (Tchéquie) ;

114.23 Adopter un processus ouvert et fondé sur le mérite pour sélectionner les candidats nationaux aux élections des organes conventionnels des Nations Unies (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

114.24 Adresser, dès que possible, une invitation permanente à toutes les procédures spéciales (Pays-Bas) ; adresser une invitation permanente à tous les mécanismes et procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Honduras) ; adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme (Guatemala) ; adresser une invitation permanente aux titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Bulgarie) ;

114.25 Coopérer avec les procédures spéciales du Conseil des droits de l'homme, notamment en faisant droit aux demandes de visite de rapporteurs spéciaux qui n'ont pas encore été satisfaites (Islande) ;

114.26 Encourager le Gouvernement à coopérer avec tous les titulaires de mandat au titre des procédures spéciales (Iraq) ;

114.27 Continuer à renforcer sa coopération avec les mécanismes des droits de l'homme des Nations Unies, notamment en acceptant les visites de rapporteurs spéciaux (République de Corée) ;

114.28 Permettre au Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants de se rendre à Bahreïn, comme suite à l'acceptation des recommandations en ce sens formulées lors du deuxième cycle (Autriche) ;

114.29 Faire droit à la demande du Rapporteur spécial sur la question de la torture et à celle du Rapporteur spécial sur le droit de réunion pacifique et la liberté d'association (France) ;

114.30 Appliquer pleinement les recommandations formulées par les titulaires de mandat de l'ONU, notamment en libérant immédiatement tous les prisonniers politiques et en mettant fin à l'impunité, de sorte que les auteurs de violations des droits de l'homme soient traduits en justice (République islamique d'Iran) ;

114.31 Encourager le Gouvernement à mettre en œuvre les promesses et les engagements pris lors du deuxième cycle de l'Examen périodique universel en 2012 (Iraq) ;

114.32 Poursuivre le projet de coopération technique avec le HCDH dans plusieurs domaines distincts, en particulier pour renforcer les capacités des agents des forces de l'ordre (Djibouti) ;

114.33 Renforcer la coopération avec le HCDH (Honduras) ;

114.34 Accepter la visite du Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme ou d'un rapporteur spécial des Nations Unies pour définir les mesures à prendre pour renforcer les institutions des droits de l'homme (États-Unis d'Amérique) ;

114.35 Réviser les lois et les pratiques afin de s'assurer qu'elles sont conformes au droit international des droits de l'homme (Portugal) ;

114.36 Adhérer au Traité sur le commerce des armes et adopter une loi pour harmoniser la législation nationale avec cet instrument (Guatemala) ;

114.37 Établir un calendrier et des échéances précises pour la mise en œuvre de toutes les recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn et rendre régulièrement compte publiquement de l'état d'avancement de cette mise en œuvre (Slovénie) ;

114.38 Renforcer les partenariats entre les institutions officielles et les institutions nationales des droits de l'homme grâce à la mise en œuvre des programmes bilatéraux de coopération (Algérie) ;

114.39 Continuer de renforcer le Bureau de l'Ombudsman du Ministère de l'intérieur, l'Ombudsman de l'Office national de sécurité et l'Unité spéciale d'enquête, afin qu'ils puissent s'acquitter efficacement de leurs mandats (Nouvelle-Zélande) ;

114.40 Prendre toutes les mesures nécessaires pour assurer l'indépendance, notamment financière, et l'efficacité de l'institution nationale des droits de l'homme et pour la protéger contre toutes les formes de pression ou de représailles dans le cadre de ses travaux visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme (Monténégro) ; renforcer l'institution nationale des droits de l'homme et assurer sa pleine conformité avec les Principes de Paris (République de Corée) ; poursuivre le renforcement de l'institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris, en particulier pour ce qui est d'accroître son indépendance et son autorité (Indonésie) ;

114.41 Renforcer l'indépendance et l'efficacité de l'institution nationale des droits de l'homme conformément aux Principes de Paris (État de Palestine) ; renforcer la capacité de l'institution nationale des droits de l'homme en matière d'accès aux cas qui nécessitent une attention particulière (Libye) ;

114.42 Continuer d'intégrer les normes internationales des droits de l'homme dans la législation nationale et poursuivre les efforts visant à accroître le potentiel et les capacités des institutions nationales des droits de l'homme (Ouzbékistan) ;

114.43 Poursuivre la mise en œuvre du plan d'action stratégique national 2012-2016 en faveur des personnes

handicapées (Djibouti) ;

114.44 Renforcer encore les capacités du Comité national pour l'enfance en vue de l'application intégrale du plan d'action stratégique national pour l'enfance (Éthiopie) ;

114.45 Continuer de promouvoir l'éducation aux droits de l'homme (Pakistan) ;

114.46 Prendre des mesures pour améliorer le système éducatif et mener des programmes afin de renforcer la sensibilisation aux droits de l'homme au niveau national (Ouzbékistan) ;

114.47 Inclure l'éducation aux droits de l'homme dans les programmes scolaires (Arménie) ;

114.48 Intensifier les programmes visant à promouvoir et à protéger les droits de l'homme dans les programmes scolaires (Koweït) ;

114.49 Renforcer la formation des agents de la force publique au droit international des droits de l'homme, y compris la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes et le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (République de Corée) ;

114.50 Améliorer les capacités et la formation des forces de sécurité dans le domaine des droits de l'homme et modérer leur recours à la force, aussi bien lors de manifestations pacifiques que dans les lieux de détention (Espagne) ;

114.51 Diffuser largement auprès du public le Code de conduite pour les responsables de l'application des lois (Émirats arabes unis) ;

114.52 Poursuivre les programmes de formation à l'intention des magistrats et des responsables de l'application des lois conformément aux normes internationales et aux principes des droits de l'homme (Liban) ;

114.53 Continuer à sensibiliser aux droits de l'homme tous les groupes de population, en particulier les jeunes générations, par l'éducation, la formation et les médias (Thaïlande) ;

114.54 Sensibiliser la population de tous âges à l'importance des organisations de la société civile et de leur rôle dans la dynamique de la société bahreïnienne (Tunisie) ;

114.55 Autoriser les ONG internationales à se rendre à Bahreïn et à mener leur action en faveur des droits de l'homme sans restriction, notamment en abolissant la limite actuelle de cinq jours fixée pour de tels séjours (Islande) ;

114.56 Engager un véritable dialogue national de manière transparente et inclusive avec toutes les parties prenantes, afin de répondre effectivement aux aspirations et préoccupations légitimes de l'ensemble de la population de manière globale et inclusive (République islamique d'Iran) ;

114.57 Prendre d'urgence des mesures pour faciliter le travail de la société civile et des défenseurs des droits de l'homme et garantir la protection de toutes les personnes cherchant à coopérer avec l'Organisation des Nations Unies contre les actes d'intimidation ou de représailles (Irlande) ;

114.58 Maintenir son engagement à réaliser une réforme politique concrète fondée sur le respect des droits et aspirations légitimes de tous ses citoyens, conformément aux obligations internationales qui lui incombent et à accepter les conclusions et recommandations du rapport de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn publié en 2011 (Australie) ;

114.59 Assurer la pleine application de toutes les recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn (Belgique) ;

114.60 Continuer d'adopter des programmes et des politiques visant à renforcer l'unité et la cohésion nationales (Égypte) ;

114.61 Prendre des mesures spécifiques supplémentaires visant à renforcer l'unité nationale et la sécurité interne et promouvoir la coopération afin de diffuser la culture de la cohésion sociale pacifique et de garantir la liberté d'expression qui assure la justice sociale entre toutes les composantes de la société (Iraq) ;

114.62 Adopter des mesures efficaces, en droit et en pratique, pour éliminer toutes les formes de discrimination, en particulier la discrimination fondée sur la religion ou la conviction (Honduras) ;

114.63 Prendre des mesures supplémentaires pour lutter contre l'intolérance, les stéréotypes négatifs, la stigmatisation, ainsi que la discrimination, l'incitation à la violence et la violence fondée sur la religion ou la conviction, conformément à la résolution 16/21 du Conseil des droits de l'homme (Brésil) ;

114.64 Poursuivre l'application des politiques et programmes relatifs au développement global et durable (Cuba) ;

114.65 Continuer de prêter attention à la réalisation du développement global en soutenant une culture des droits de l'homme grâce aux médias et au système éducatif (Jordanie) ;

114.66 Poursuivre l'application de politiques et programmes relatifs au développement global et durable (Libye) ;

114.67 S'efforcer de sensibiliser au droit à un environnement sûr grâce à la participation de tous les partenaires et à la coopération entre ceux-ci (Tunisie) ;

114.68 Abroger la modification de l'article 105 b) qui permet de poursuivre des civils devant des tribunaux militaires lorsqu'ils sont accusés de terrorisme (Pays-Bas) ;

114.69 Veiller à ce que les mesures antiterroristes soient pleinement conformes aux obligations internationales en matière de droits de l'homme contractées par Bahreïn (Brésil) ;

114.70 Revoir la loi antiterroriste et son application afin de s'assurer qu'elle ne peut être détournée pour harceler, détenir et poursuivre des dissidents (Tchéquie) ;

114.71 Modifier la loi de 2006 sur la protection de la société contre les actes terroristes afin d'éviter de rendre des individus apatrides et de réduire au minimum l'impact négatif sur les familles des personnes concernées (Allemagne) ;

114.72 Poursuivre la stratégie de lutte contre le terrorisme afin de protéger les droits de l'homme (Koweït) ;

114.73 Poursuivre les efforts visant à promouvoir la participation des femmes à la vie politique, économique, sociale et à tous les autres domaines (Myanmar) ;

114.74 Abolir la peine de mort et commuer toutes les condamnations à mort en peines d'emprisonnement (Suède) ;

114.75 Commuer toutes les condamnations à mort et instaurer un moratoire sur les exécutions (Portugal) ; commuer toutes les condamnations à mort, proclamer un moratoire sur les exécutions et s'orienter vers l'abolition de la peine de mort (Norvège) ; proclamer un moratoire sur l'application de la peine de mort (Allemagne) ; instaurer un moratoire sur l'application de la peine de mort (Monténégro) ; introduire de nouveau un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir définitivement la peine de mort (Espagne) ; imposer un moratoire officiel sur la peine de mort et remplacer la peine de mort par une peine juste et proportionnée qui soit conforme aux normes internationales en matière de droits de l'homme (Bulgarie) ;

114.76 Suspendre sans délai les exécutions et proclamer un moratoire sur l'application de la peine de mort comme première étape vers l'abolition de cette peine (France) ; instaurer immédiatement un moratoire officiel sur la peine de mort en vue d'abolir cette pratique (Australie) ; établir sans délai un moratoire officiel sur les exécutions en vue de ratifier le deuxième Protocole facultatif se rapportant au Pacte international relatif aux droits civils et politiques, visant à abolir la peine de mort (Autriche) ; proclamer sans délai un moratoire sur l'application de la peine de mort en vue de l'abolir ultérieurement (Luxembourg) ;

114.77 Instaurer un moratoire officiel sur la peine de mort (Lituanie) ; instaurer un moratoire sur les exécutions en vue d'abolir la peine de mort (Italie) ; prendre d'urgence des mesures pour établir un moratoire officiel sur les exécutions de condamnés à mort (Argentine) ; instaurer un moratoire sur la peine de mort en vue de son abolition (Chili) ;

114.78 Limiter la peine de mort à des crimes entrant dans la catégorie des « crimes les plus graves » au sens du droit international (Belgique) ;

114.79 Enquêter sur toutes les allégations de torture et d'engager des poursuites contre tous les responsables présumés (Norvège) ;

114.80 Veiller à ce que les auteurs d'actes de torture rendent compte de leurs actes et garantir aux victimes de torture l'accès à la justice, à des réparations et à une réadaptation (Tchéquie) ;

114.81 Poursuivre la mise en œuvre de mesures visant à protéger les victimes de mauvais traitements et de torture et à poursuivre les auteurs de tels faits (Italie) ;

114.82 Ériger la torture en crime dans sa législation et mettre en place un mécanisme national de prévention de la torture (Espagne) ;

114.83 Assurer l'indépendance, l'impartialité et l'efficacité de l'Unité spéciale d'enquête et d'autres institutions des droits de l'homme pertinentes lorsqu'elles enquêtent sur toutes les allégations de torture et autres mauvais traitements, d'homicides illégaux et de décès en détention (Finlande) ;

114.84 Renforcer les services de santé pour les prisonniers et détenus (Qatar) ;

114.85 Poursuivre et intensifier les efforts visant à prévenir et à éliminer la traite des personnes (Arabie saoudite) ;

114.86 Continuer à améliorer les mesures de lutte contre la traite des êtres humains, y compris l'assistance aux victimes (Sri Lanka) ;

114.87 Mener sans délai une enquête approfondie sur toutes les allégations de torture et de mauvais traitements, comme l'affaire des trois personnes exécutées en janvier 2017, et traduire les responsables en justice (Suisse) ;

114.88 Mettre en œuvre une stratégie nationale pour lutter contre la traite des femmes et des filles, tout en poursuivant l'excellent travail accompli, en vue de garantir la protection effective de tous les travailleurs, y compris les travailleurs migrants, contre la discrimination, et ratifier le Protocole de 2014 adopté par l'Organisation internationale du Travail relatif à la Convention de 1930 sur le travail forcé (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

114.89 Redoubler d'efforts pour lutter contre la traite des êtres humains et renforcer la protection des victimes (Angola) ;

114.90 Renforcer encore la lutte contre la traite des êtres humains et la protection des victimes de traite, en éliminant les obstacles existants (Éthiopie) ;

114.91 Envisager de formuler une stratégie de lutte contre la traite des personnes (Inde) ;

114.92 Adopter une stratégie nationale globale de lutte contre la traite des personnes (Maldives) ;

114.93 Intensifier les efforts pour faire connaître la loi sur la traite des êtres humains et dispenser une formation à la population (Azerbaïdjan) ;

114.94 Veiller à ce que toutes les allégations de disparition forcée, de torture ou de toute autre forme de mauvais traitement fassent l'objet sans délai d'une enquête indépendante et approfondie, et à ce que les auteurs soient traduits en justice conformément aux normes de l'état de droit international (Allemagne) ;

114.95 Libérer toutes les personnes détenues arbitrairement à Bahreïn, y compris le ressortissant danois et bahreïni Abdulhadi Al-Khawaja ; une victime de torture nécessitant un traitement et des mesures de réadaptation (Danemark) ;

114.96 Prendre les mesures nécessaires pour garantir l'exercice de toutes les libertés fondamentales par tous, y compris la participation aux affaires politiques et publiques (Botswana) ;

114.97 Empêcher l'intimidation et le harcèlement des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des organisations de la société civile, lever les restrictions qui leur sont imposées et leur permettre d'exercer librement leurs droits à la liberté d'expression, d'association et de réunion (Espagne) ;

114.98 Adopter une loi pour protéger les défenseurs des droits de l'homme qui prévoit une protection spéciale pour les groupes vulnérables de défenseurs des droits de l'homme, notamment les femmes et ceux qui s'expriment par le biais de l'Internet et des réseaux sociaux (Mexique) ;

114.99 Supprimer les entraves à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique (Nouvelle-Zélande) ;

114.100 Libérer dès que possible toutes les personnes, y compris les défenseurs des droits de l'homme, ayant été emprisonnées uniquement en raison de l'exercice de leurs droits fondamentaux, d'expression et de réunion (Norvège) ;

114.101 Protéger les droits à la liberté d'association et de réunion, conformément aux obligations internationales qui lui incombent, notamment celles qui découlent du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, et cesser de dissoudre les partis politiques et les organisations de la société civile (Suède) ;

114.102 Libérer toutes les personnes détenues uniquement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression ou leur droit de réunion pacifique et abroger toutes les dispositions législatives criminalisant l'exercice de ces droits (Suisse) ;

114.103 Réexaminer la condamnation, commuer la peine ou abandonner les poursuites dans tous les cas où l'accusé a uniquement exprimé des opinions politiques de manière non violente (États-Unis d'Amérique) ;

114.104 Lever les restrictions indues à la publication en ligne de nouveaux médias, et les restrictions en matière de licence imposées aux médias et aux particuliers désireux de pratiquer le journalisme (Canada) ;

114.105 Modifier le Code pénal et la loi sur la presse afin d'éliminer les sanctions pénales pour délit de diffamation et outrage présumés, comme Bahreïn l'avait accepté lors de son dernier examen périodique universel (Canada) ;

114.106 Harmoniser la loi sur la presse et le Code pénal avec les obligations qui lui incombent au titre du droit international des droits de l'homme, en particulier l'article 19 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (Estonie) ;

114.107 Redoubler d'efforts pour promouvoir et garantir la liberté et l'indépendance de la presse et des médias électroniques sur la base des normes et règles internationales (Chypre) ;

114.108 Veiller à ce que le nouveau projet de loi sur la presse et les médias électroniques soit conforme aux normes internationales et s'inscrive dans le cadre des efforts visant à garantir le respect du droit à la liberté d'expression et du droit de réunion pacifique et d'association (État de Palestine) ;

114.109 Prendre des mesures pour garantir l'exercice du droit à la liberté d'association et de réunion pacifique et promouvoir et faciliter les activités des ONG (France) ;

114.110 Modifier la législation en vue d'abroger la responsabilité pénale pour les activités qui relèvent de l'exercice légitime de la liberté d'expression, notamment sur Internet et Twitter (France) ;

114.111 Abroger ou modifier toutes les lois qui restreignent la liberté d'expression, d'association ou de réunion, y compris le décret no 31 de 2013, la loi no 34 de 2014 et la loi no 26 de 2015 (Allemagne) ;

114.112 Libérer immédiatement et sans conditions tous les prisonniers d'opinion détenus uniquement pour avoir exercé leur droit à la liberté d'expression, d'association et de réunion pacifique (Islande) ;

114.113 Appliquer la législation voulue en vue du plein exercice du droit à la liberté d'expression, de réunion pacifique et d'association (Italie) ;

114.114 Continuer à renforcer la liberté des médias et les droits des professionnels des médias (Liban) ;

114.115 Respecter le droit légitime de tous ses citoyens à la liberté de réunion, d'expression et d'association politique (Australie) ;

114.116 Réduire les restrictions à l'exercice du droit à la liberté de réunion et d'association pacifique, permettre à chacun de participer librement à des associations politiques indépendantes, conformément à la Constitution et à la Charte d'action nationale, et mettre fin aux actions judiciaires injustifiées engagées contre Wefaq et Wa'ad pour participation à des activités protégées (États-Unis d'Amérique) ;

114.117 Prendre des mesures supplémentaires pour créer un environnement plus favorable aux plateformes des médias internationaux et nationaux et garantir la pluralité des opinions dans le pays (Lituanie) ;

114.118 Permettre aux journalistes d'exercer leur profession et ne pas refuser arbitrairement le renouvellement des licences (Lituanie) ;

114.119 Adopter des mesures appropriées pour assurer la protection des défenseurs des droits de l'homme, des journalistes et des membres de l'opposition politique contre des actes d'agression et d'intimidation et s'abstenir de prendre des mesures restrictives ou de représailles contre les défenseurs des droits de l'homme, notamment ceux qui collaborent avec le Conseil des droits de l'homme (Luxembourg) ;

114.120 Finaliser et promulguer, avec la participation effective de toutes les parties prenantes, la nouvelle loi sur les médias, qui établit un organisme de réglementation réellement indépendant (Autriche) ;

114.121 Supprimer les restrictions injustifiées à l'organisation de manifestations pacifiques contre le Gouvernement et mettre fin à l'application de sanctions pénales en cas de participation pacifique à des manifestations non autorisées (Canada) ;

114.122 Respecter et protéger le droit de tous les groupes et individus de participer à des activités politiques légitimes (Nouvelle-Zélande) ;

114.123 Supprimer les restrictions applicables à la création de partis politiques ou à l'appartenance à ceux-ci et mettre fin à la dissolution par la loi des partis politiques d'opposition (Canada) ;

114.124 Mettre fin immédiatement aux représailles contre les défenseurs des droits de l'homme et lever les restrictions imposées à la société civile (Estonie) ;

114.125 Prendre des mesures efficaces pour sensibiliser la population aux droits énoncés dans les conventions auxquelles il est partie concernant le pouvoir judiciaire et les agents des forces de l'ordre (Qatar) ;

114.126 Veiller à ce que les institutions de contrôle mises en place conformément aux recommandations de la Commission d'enquête indépendante de Bahreïn soient pleinement impartiales et indépendantes afin qu'elles s'acquittent efficacement de leur mandat (Suède) ;

114.127 Veiller à ce que tous les aspects de la procédure pénale soient conformes aux normes acceptées sur le plan international (Australie) ;

114.128 Mettre l'accent sur le renforcement du cadre juridique, des institutions et du pouvoir judiciaire pour garantir l'indépendance du système judiciaire et le droit à un procès équitable tels qu'établis dans les articles 9 et 14 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques (France) ;

114.129 Continuer de progresser dans son programme de réforme et devenir un modèle pour la région, notamment en renforçant l'indépendance, l'efficacité et la transparence de ses organes de contrôle et en coopérant avec le système des Nations Unies (Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord) ;

114.130 Garantir la lutte contre l'impunité en veillant à ce que toutes les personnes reconnues coupables soient traduites en justice, dans le contexte des allégations d'usage de la torture pour obtenir des aveux de détenus (Luxembourg) ;

114.131 Prendre de nouvelles mesures pour assurer l'égalité dans tous les aspects de l'emploi et de la profession (République de Corée) ;

114.132 Continuer de promouvoir les droits des groupes vulnérables, en particulier les filles, les femmes, les migrants et les personnes handicapées (Sénégal) ;

114.133 Envisager d'adopter une loi unifiée et moderne sur le statut personnel qui soit compatible avec toutes les exigences juridiques et procédurales (Maroc) ;

114.134 Revoir sa législation en vue d'éliminer les dispositions qui sont discriminatoires à l'égard des femmes (Tchéquie) ;

- 114.135 Prendre les mesures nécessaires pour éliminer toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Myanmar) ;
- 114.136 Poursuivre ses efforts pour renforcer les droits des femmes et lutter contre toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes (Tunisie) ;
- 114.137 Œuvrer encore davantage en faveur de l'autonomisation des femmes, de la promotion de l'égalité des sexes et de l'élimination de la discrimination et de la violence à l'égard des femmes et des enfants, notamment en modifiant et en promulguant des lois pertinentes et en mettant en œuvre le Plan national de promotion de la femme bahreïnienne (Thaïlande) ;
- 114.138 Poursuivre la mise en œuvre de politiques visant à promouvoir l'égalité des sexes et à offrir aux femmes la possibilité de contribuer activement à la vie sociale, économique et politique (Singapour) ;
- 114.139 Continuer à rechercher des partenaires et à coopérer avec ceux-ci dans le domaine de la mise en œuvre du Plan national de promotion de la femme bahreïnienne (2022) afin de construire une société compétitive et durable dans le Royaume (Oman) ;
- 114.140 Continuer à promouvoir l'égalité des sexes et à mettre activement en œuvre le Plan national de promotion de la femme bahreïnienne 2013-2022 (Chine) ;
- 114.141 Mettre pleinement en œuvre le Plan national de promotion de la femme bahreïnienne dans ses cinq axes (2022) (Cuba) ;
- 114.142 Prendre encore des mesures pour renforcer l'égalité des sexes et garantir le statut des femmes dans la société à tous les niveaux (Algérie) ;
- 114.143 Continuer à autonomiser les femmes bahreïniennes dans les sphères économique, politique et sociale (Égypte) ;
- 114.144 Poursuivre les efforts de promotion de l'égalité des sexes et d'autonomisation des femmes sur les plans politique, social et économique (Népal) ;
- 114.145 Poursuivre les efforts visant à autonomiser les femmes et à accroître leur participation à la vie de la société, en particulier pour ce qui est de la vie politique, de la prise de décisions et des postes de direction (Jordanie) ;
- 114.146 Adopter des politiques et des plans globaux pour parvenir à l'égalité des sexes dans les sphères publique et privée et recommander encore que des mesures spécifiques soient prises pour accroître la participation des femmes à tous les niveaux et promouvoir la nomination de femmes à des postes de direction (Chili) ;
- 114.147 Poursuivre les efforts pour accroître la représentation des femmes à des postes de direction, à des fonctions publiques et à des postes de décision (Sierra Leone) ;
- 114.148 Continuer à soutenir les progrès dans l'éducation des filles et des femmes et diversifier encore leurs possibilités éducatives et professionnelles (Libye) ;
- 114.149 Modifier la loi sur la nationalité pour permettre aux femmes de transmettre leur nationalité à leurs enfants sans restriction et sur un pied d'égalité avec les hommes (Slovénie) ;
- 114.150 Finaliser le projet de loi portant modification de certaines dispositions de la loi de 1963 sur la nationalité afin de permettre aux Bahreïniennes mariées à des étrangers de transmettre leur nationalité à leurs enfants sans conditions (Botswana) ; accélérer les procédures juridiques relatives à la loi de 1963 sur la nationalité bahreïnienne et permettre ainsi d'accorder sans restriction, la nationalité bahreïnienne aux enfants de Bahreïniennes mariées à des étrangers (Sierra Leone) ;
- 114.151 Intensifier les efforts pour modifier la législation afin de permettre l'octroi de la nationalité bahreïnienne aux enfants dont la mère est mariée à un étranger (Philippines) ;
- 114.152 Prendre toutes les mesures nécessaires pour l'adoption et la mise en œuvre rapides de la loi sur la nationalité afin que les enfants de Bahreïniennes mariées à des étrangers puissent avoir la nationalité bahreïnienne (Uruguay) ;
- 114.153 Faire les efforts nécessaires pour réformer toutes les dispositions législatives discriminatoires à l'égard des femmes, en particulier la loi sur la nationalité et le droit de la famille (Argentine) ;
- 114.154 Continuer de s'employer à assurer la sûreté, la sécurité et la dignité des travailleurs migrants, notamment des travailleuses domestiques en prenant les mesures institutionnelles et législatives voulues (Népal) ;
- 114.155 Poursuivre l'important processus tendant à concilier l'amélioration des droits des femmes et les devoirs établis dans la charia (Indonésie) ;
- 114.156 Continuer à renforcer les politiques visant à protéger les femmes (Koweït) ;
- 114.157 Prendre des mesures pour assurer la bonne mise en œuvre du Plan national de promotion de la femme bahreïnienne 2013-2022 (Brunéi Darussalam) ;

114.158 Augmenter le nombre de femmes actives dans la vie politique et publique à tous les niveaux et dans tous les domaines, promouvoir la nomination de femmes à des postes de direction et veiller à ce que les femmes puissent intégrer le système d'enseignement supérieur (Turquie) ;

114.159 Continuer de promouvoir les droits des enfants (Pakistan) ;

114.160 Interdire par la loi les châtiments corporels à l'égard des enfants dans tous les milieux et contextes, y compris à la maison, et supprimer toutes les dérogations à cette interdiction (Mexique) ;

114.161 Unifier l'âge de la responsabilité pénale dans la législation du Royaume pour défendre l'intérêt supérieur de l'enfant et pour que celui-ci soit traité d'une manière compatible avec son âge et avec dignité, ainsi que pour faciliter sa réadaptation et sa réinsertion dans la société (Maroc) ;

114.162 Prendre des mesures efficaces pour garantir les droits consacrés dans la Convention relative aux droits des personnes handicapées, qui a été ratifiée en 2011 (Émirats arabes unis) ;

114.163 Mettre au point des programmes de santé dans les centres de soins de santé et les centres de rééducation et de réadaptation pour accueillir tous les groupes d'âge et toutes les personnes ayant des besoins spéciaux (Oman) ;

114.164 Continuer d'améliorer le système de sécurité sociale et prendre des mesures supplémentaires pour garantir les droits des personnes handicapées et d'autres groupes vulnérables (Chine) ;

114.165 Continuer de soutenir l'intégration des personnes handicapées dans la société en renforçant l'appui éducatif et la formation professionnelle (Singapour) ;

114.166 Promouvoir la participation des personnes handicapées et les intégrer plus largement dans la société bahreïnienne (Soudan) ;

114.167 Poursuivre l'action engagée pour promouvoir les droits de l'homme en prenant des mesures efficaces qui garantissent les droits énoncés dans la Convention internationale pour la protection de toutes les personnes contre les disparitions forcées (Yémen) ;

114.168 Garantir l'achèvement de la construction et le bon fonctionnement des neuf centres de rééducation à l'Institut global de traitement des handicaps (Brunéi Darussalam) ;

114.169 Continuer à renforcer ses politiques sociales judicieuses qui sont bénéfiques à la population, en mettant particulièrement l'accent sur les groupes les plus vulnérables (République bolivarienne du Venezuela) ;

114.170 Assurer la protection efficace des migrants, en particulier les travailleuses migrantes, contre la discrimination (Philippines) ;

114.171 Renforcer la protection juridique des travailleurs migrants, y compris les travailleurs domestiques, contre la discrimination fondée sur la race, le sexe, la religion ou la nationalité (Sierra Leone) ;

114.172 Continuer à améliorer les mesures visant à renforcer les droits des travailleurs migrants étrangers, notamment en mettant en place la législation nationale nécessaire et en assurant l'accès aux soins de santé et à l'assistance juridique (Sri Lanka) ;

114.173 Accélérer la procédure législative de promulgation du projet de loi portant modification de la loi sur la nationalité afin de régler le problème de l'apatridie dans le pays (Ouganda) ; modifier l'article 10 c) de la loi de 1963 sur la nationalité afin de le mettre en conformité avec les normes internationales (Belgique) ;

114.174 Mettre fin à la pratique de la destitution de nationalité (Danemark) ;

114.175 Mettre fin à la pratique de la destitution de nationalité, adopter des garanties juridiques et institutionnelles pour prévenir la discrimination à l'égard des membres de minorités religieuses et offrir un recours utile aux victimes d'arrestation, de détention, d'assignation ou d'interdiction de voyager arbitraires (Tchéquie) ;

114.176 Abolir la pratique de la destitution de nationalité comme sanction pour quelque motif que ce soit (Mexique) ; mettre un terme à la pratique de la destitution arbitraire de nationalité, en particulier lorsque cela rend des individus apatrides et les contraint à l'exil (Belgique).

115. Toutes les conclusions et recommandations figurant dans le présent rapport reflètent la position de l'État ou des États les ayant formulées, ou de l'État examiné. Elles ne sauraient être considérées comme ayant été approuvées par le Groupe de travail dans son ensemble.